

ARRÊTÉ N° 2020/ 2921

**portant désignation des membres de la commission de contrôle  
de la commune d'Orly**

**Le Préfet du Val-de-Marne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

**Vu** le Code électoral et notamment les articles L.19, R.7, R.8 et R.10 ;

**Vu** les résultats de l'élection municipale des 15 mars et 28 juin 2020 de la commune d'Orly ;

**Vu** les propositions du maire en date du 14 septembre 2020 ;

**Considérant** que les personnes ci-après désignées ont accepté de siéger au sein de la commission de contrôle en qualité de membre ;

**Sur** proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

**ARRÊTE**

**Article 1** – Les conseillers municipaux dont les noms suivent sont désignés pour siéger durant 3 ans en qualité de membre titulaire au sein de la commission de contrôle de la commune d'Orly :

<b>Listes</b>	<b>Titulaires Noms et Prénoms</b>
Orly pour tous	LERUDE Renaud
	GILBERT Yann
	BAGÉ Jinny
Décidons d'Orly!	AIT-SALAH-LECERVOISIER Florence
Orly ensemble	DI CICCO Christophe

.../...

**Article 2** - Cette commission est chargée de contrôler la régularité de la liste électorale, notamment les inscriptions et les radiations, et d'examiner les recours administratifs formés par l'électeur préalablement à tout recours contentieux contre les décisions prises par le maire à son encontre.

**Article 3** - Recours contre cette décision peut être formé auprès du Tribunal administratif de Melun dans les deux mois à compter de la date d'accomplissement de la dernière mesure de publicité. Elle peut faire l'objet au préalable, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de l'autorité préfectorale.

**Article 4** – La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfère de l'Haÿ-les-Roses et le maire d'Orly sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil,

07 OCT. 2020

Pour le Préfet et par délégation  
La Secrétaire Générale



Mireille LARNEDE